

Délibération DEL-B-2024-071

BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 10 SEPTEMBRE 2024

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le dix septembre deux mille vingt-quatre, à 17h00, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 26 – Quorum : 14

Présents (20) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Bruno BODIN, Cécile VRIGNAUD, Christine SOULARD, Joël BARRAUD, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Pierre BUREAU, Yves CHOUTEAU, Nicole COTILLON, Dany GRELLIER, Sébastien GRELLIER, André GUILLERMIC, François MARY, Emmanuelle MENARD, Claire PAULIC, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Anne-Marie REVEAU

Pouvoirs (2) : Jérôme BARON pouvoir à Serge BOUJU, Pascal LAGOGUEE pouvoir à Dany GRELLIER

Absents (6) : Jérôme BARON, Johnny BROUSSEAU, Pascal LAGOGUEE, Thierry MAROLLEAU, Jean Claude METAIS, Marie JARRY

Date de convocation : 04-09-2024

Secrétaire de séance : Serge BOUJU

ENFANCE

Intégration des mesures nouvelles Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2023-2027 pour l'ALSH Périscolaire et pour l'ALSH Extrascolaire : avenants à la convention d'Objectifs et de Financement avec la CAF

Annexes :

- Avenant intégrant les mesures nouvelles prévues dans la COG 2023-2027 pour l'ALSH Périscolaire
- Avenant intégrant les mesures nouvelles prévues dans la COG 2023-2027 pour l'ALSH Extrascolaire

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif au fonctionnement du Bureau ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles L1611-4 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le contrôle et l'attribution des subventions par les collectivités ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la délibération DEL-CC-2021-191 du conseil communautaire du 09 novembre 2021 relative au régime des délégations au bureau et au président ;

Considérant les avenants à la convention avec la CAF ci-annexés ;

Les CAF caisses d'allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche *Famille* doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou qu'elles expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Les avenants ci-annexés ont pour objectif d'intégrer aux conventions d'objectifs et de financement en cours de validité entre la CAF et l'Agglo2B les mesures nouvelles prévues par la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2023-2027.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles sont :

- Le complément inclusif ALSH Périscolaire et Extrascolaire : il permet de renforcer l'accueil des enfants en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1er janvier 2024. Il permet de majorer la subvention ALSH par heure d'accueil réalisé uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh). Ce montant est de 4.50€/h pour l'année 2024.
- La possibilité de financer des développements d'activités dans les ALSH Périscolaires et Extrascolaires via le bonus territoire CTG, qui pourra être ainsi versé à compter du 1er janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la CTG en cours. Son montant est de 0.30€/h pour l'ALSH Périscolaire et Extrascolaire.

Formule de Calcul :

Rappel offre existant : **Nombres d'heures X Montant forfaitaire**

Offre nouvelle : **Variation Positive du nombre d'heures X Barème offre nouvelle**

Exemple pour l'ALSH Extrascolaire :

| | |
|--|---------------|
| Montant d'heures existantes | 55 000 heures |
| Montant forfaitaire unitaire | 0.21 € |
| Taux Régime Général | 91% |
| Nombre d'heures déclarées pour l'année | 65 000 heures |
| Montant unitaire offre nouvelle | 0.30 € |

| | |
|--------------------------------|---|
| Offre existante | $65\ 000h * 91\% = 59\ 150h$ mais limitée à $55\ 000h \Rightarrow 55\ 000 * 0.21€ = 11\ 550€$ |
| Offre Nouvelle | $65\ 000h * 91\% = 59\ 150h - 55\ 000h = 41\ 50h * 0.30 € = 1\ 245€$ |
| Montant Bonus Territoire total | $11\ 550 + 1\ 245 = 12\ 795€$ |

Les réformes successives des rythmes éducatifs ont accru les différentes modalités de financement, la COG signée entre l'Etat et la branche *Famille* pour la période 2023-2027 doit permettre de simplifier les financements de l'ALSH Périscolaire en intégrant progressivement le montant de la bonification et de la majoration Plan Mercredi dans le bonus territoire CTG.

Toutes les clauses de la convention initiale et de ses avenants (et leurs annexes), restent inchangées et demeurent applicables. Tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans ces avenants.

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2025.

Le bureau communautaire, est invité à :

- **adopter les termes des avenants des conventions d'objectifs et de financement ALH Périscolaire et ALSH extrascolaire tels que portés en annexes jointes ;**
- **imputer les dépenses/recettes sur les budgets correspondants ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le **16 SEP. 2024**

Notifié ou publié le **16 SEP. 2024**

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.



Pierre-Yves Marolleau

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant

intégrant les mesures nouvelles prévues dans la Cog 2023 – 2027

Direction Comptable et Financière

Date 02.08.25

Signature du comptable

NVV



Subvention Accueil de loisirs (Alsh) Périscolaire

- Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)
- Bonus territoire Ctg Offre nouvelle
- Complément inclusif
- Intégration du temps du repas pour la pause méridienne
- Intégration du plan mercredi dans le bonus territoire Ctg

Année : 1^{er} janvier 2024 – 31 décembre 2025

Gestionnaire : Agglomération du Bocage Bressuirais

Structure : ALSH Périscolaire

Dossier N° : 5028-41111-2

Jun 2024

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement établie le 07/06/2022 :

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la convention d'objectifs et gestion 2023-2027 en faveur des Accueils de loisirs sans hébergement.

Entre :

Nom du gestionnaire : Agglomération du Bocage Bressuirais

Nature juridique du gestionnaire : EPCI

représentée par Monsieur Pierre Yves MAROLLEAU

en sa qualité de : Président dont le siège est situé 27 Boulevard du Colonel Aubry – 79300 BRESSUIRE

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres

Représentée par la Directrice, Madame Fatma DRISSI

dont le siège est situé 51 route de Cherveux – 79000 NIORT

Ci-après désignée « la Caf ».

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous :

Les modalités techniques de calcul de la subvention Alsh Périscolaire, des financements associés et de l'Aide spécifique des rythmes éducatifs seront communiqués ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles prévues dans la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financements à destination des Accueils périscolaires visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

– Le complément inclusif Alsh : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024, il permet de majorer la subvention Alsh par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;

– La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1^{er} janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).

- La prise en compte du temps de repas dans la pause méridienne, désormais financée dans son intégralité depuis le 1^{er} janvier 2023. Cette évolution permet de reconnaître le temps du repas comme faisant pleinement partie du temps éducatif ;

- Les réformes successives des rythmes éducatifs accru les différentes modalités de financement, la Convention d'Objectifs et de Gestion signée entre l'Etat et la branche Famille pour la période 2023-2027 doit permettre de simplifier les financements :

- en intégrant progressivement le montant de la bonification et de la majoration Plan mercredi dans le bonus territoire Ctg (au renouvellement de la Ctg ou de manière anticipée au choix de la Caf et du gestionnaire)
- en fusionnant l'Asre à la Ps Alsh périscolaire à partir du 1^{er} janvier 2025 ;

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant

intégrant les mesures nouvelles prévues par la Cog 2023 – 2027



Direction Comptable et Financière

Date 02.08.24

Signature du comptable

NVV

**Subvention Alsh Extrascolaire
Bonus territoire CTG offre nouvelle
Complément inclusif**

Année : 1^{er} janvier 2024 – 31 décembre 2025
Gestionnaire : Agglomération du Bocage Bressuirais
Structure : ALSH Extrascolaire
Dossier N° : 5028-39525-2

Juin 2024

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement établie le 07/06/2022 :

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la convention d'objectifs et gestion 2023-2027 en faveur des Accueils de loisirs sans hébergement

Entre :

Nom du gestionnaire : Agglomération du Bocage Bressuirais

Nature juridique du gestionnaire : EPCI

représentée par Monsieur Pierre Yves MAROLLEAU

en sa qualité de : Président dont le siège est situé 27 Boulevard du Colonel Aubry – 79300 BRESSUIRE

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales des Deux-Sèvres

Représentée par la Directrice, Madame Fatma DRISSI

dont le siège est situé 51 route de Cherveux – 79000 NIORT

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Alsh Extrascolaire et des financements associés seront communiqués ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles prévues dans la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financement à destination des Alsh Extrascolaire visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil de loisirs, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

- Le complément inclusif Alsh : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024, il permet de majorer la subvention Alsh extrascolaire par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;
- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1er janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1er janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention


Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l’avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu’au 31/12/2025.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Niort, le 24/07/2024, en 2 exemplaires originaux

| | |
|--|--|
| <p>Fait à Niort Le 24/07/2024</p> <p>Pour la Directrice de La Caf Madame Fatma DRISSI Et par délégation La Responsable du département Action sociale</p>  <p>Valérie ROCHER</p> | <p>Fait à Le / /</p> <p>Agglomération du Bocage Bressuirais</p> <p>Le Président</p> <p>Pierre Yves MAROLLEAU</p> |
|--|--|

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 2 – Incidences de l’avenant sur la convention


Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s) et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l’avenant

Le présent avenant, prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu’au 31/12/2025.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Niort, le 24/07/2024, en 2 exemplaires originaux

| | |
|---|--|
| Fait à Niort | Fait à |
| Le 24/07/2024 | Le / / |
| Pour la Directrice de La Caf Madame Fatma DRISSI Et par délégation La Responsable du département Action sociale | Agglomération du Bocage Bressuirais Le Président |
|  Valérie ROCHER | Pierre Yves MAROLLEAU |

